

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n° 2015093-0006

Installations classées pour la protection de l'environnement

**SOCIETE DERICHEBOURG
ZAC DE PROUXET
AVENUE JEAN MONNET
82400 VALENCE-D'AGEN**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION
ADMINISTRATIVE D'UNE INSTALLATION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement ;

son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014141-0002 du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 07-1959 du 7 novembre 2007 autorisant l'exploitation par la SAS ID LOGISTICS de l'installation sise ZAC de Prouxet - Avenue Jean Monnet 82400 Valence-D'Agen ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 16/02/2015, transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2015 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité de présenter ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure auprès du préfet de Tarn et Garonne dans le délai de 15 jours à réception du courrier pré-cité ;

Vu l'absence d'observations de la part de la société DERICHEBOURG sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité constatée lors de la visite du 5 février 2015 relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DERICHEBOURG de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

A R R E T E

Article 1 - La société DERICHEBOURG exploitant une installation d'entreposage sise ZAC de Prouxet – Avenue Jean Monnet sur la commune de Valence d'Agen est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :


1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne, le sous-Préfet de Castelsarrasin , le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Valence-d'Agen et à la société DERICHEBOURG

Fait à Montauban, le 03 AVR. 2015
Le préfet,

Pour le préfet, -
La secrétaire générale,


Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER

